

OMPI



PCT/R/WG/4/8Add.1

ORIGINAL: anglais

DATE: 5 mai 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES
ANNEXE A L'ÉGARD DE L'EXÉCUTION DU PCT

Proposition présentée par les États - Unis d'Amérique

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une proposition de modification du barème de taxes annexé à l'Égagement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Cette proposition a trait au principe d'une taxe internationale de dépôt forfaitaire pour l'indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT approuvé par l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2002 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2004 (voir le paragraphe 45 et l'annexe V du document PCT/A/31/10).

2. Il est proposé que la taxe internationale de dépôt soit fixée à 1210 francs suisses et que la taxe de traitement de 233 francs suisses reste une taxe distincte appliquée uniquement à l'égard des demandes contenant une demande d'examen préliminaire international. Cette proposition vise à rendre compte de la réduction de taxes envisagée par l'Assemblée de l'Union du PCT en 2001, comme indiqué ci-dessous - après, et à faire en sorte que les déposants qui recourent uniquement à la procédure prévue au chapitre I, dans le cadre du système actuel et de la structure de taxes actuels, ne soient pas défavorisés en étant assujettis à des taxes plus élevées que le montant actuellement prévu au titre du chapitre I.

RAPPEL

3. La structure actuelle des taxes du système du PCT prévoit une taxe de base, une taxe de désignation et, pour les demandes internationales contenant une demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT, une taxe de traitement. Par ailleurs, le nombre maximum de taxes de désignation payable est actuellement de cinq. Pour 2003, le montant des taxes est fixé à 650 francs suisses pour la taxe de base, à 140 francs suisses pour la taxe de désignation et à 233 francs suisses pour la taxe de traitement. Étant donné que les déposants selon le PCT indiquent pour la plupart cinq désignations au moins par demande, la grande majorité d'entre eux acquittent la taxe maximum de 700 francs suisses pour les désignations. Par conséquent, selon la structure de taxes actuelle, la plupart des déposants invoquent uniquement le chapitre I du PCT payant une taxe maximum de 1350 francs suisses, contre 1583 francs suisses pour ceux qui invoquent le chapitre II.

4. Une réduction des taxes du PCT prévoyant d'amener à quatre à compter du 1^{er} janvier 2003 le nombre maximum de désignations à payer (voir le paragraphe 347 du document WO/PBC/4/2 et le paragraphe 60 du document PCT/A/31/6) a été envisagée à la session de 2001 de l'Assemblée de l'Union du PCT. En supposant que les autres taxes restent au même niveau, la structure des taxes aurait été la suivante : une taxe de base de 650 francs suisses, une taxe de désignation maximum de 560 francs suisses (soit un total de 1210 francs suisses), plus une taxe de traitement de 233 francs suisses pour les demandes comportant une demande d'examen préliminaire international. End'autres termes, la réduction des taxes envisagée, qui n'a pas été approuvée, aurait amené à compter du 1^{er} janvier 2003 le montant maximum des taxes au titre du chapitre I du PCT à 1210 francs suisses, contre 1443 francs suisses pour les taxes payables au titre des chapitres I et II.

RÉFORME DU PCT ET TAXES

5. À sa session de septembre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité de nouvelles règles (voir le document PCT/A/31/10) prévoyant notamment un système associant la recherche et l'examen, ainsi que la désignation automatique de tous les États contractants. Compte tenu de ces modifications, le système de taxes fondé sur les désignations n'a pas été reconstruit à compter du 1^{er} janvier 2004. À la place, l'Assemblée est convenue d'instaurer une taxe internationale de dépôt forfaitaire (voir le paragraphe 45 et l'annexe V du document PCT/A/31/10). Cette nouvelle taxe combinerait les taxes de base et de désignation existantes. Aux niveaux actuels, elles s'élèveraient à 650 + 700, soit 1350 francs suisses, alors que les taxes payables selon la réduction envisagée au paragraphe 4 s'élèveraient à 650 + 560, soit 1210 francs suisses.

6. Plutôt que de mettre en œuvre la réduction des taxes envisagée, le Bureau international a proposé que, compte tenu des modifications importantes apportées au règlement d'exécution du PCT, une révision de la structure des taxes et l'examen des possibilités de réduction des taxes soient entrepris dans le cadre de la nécessaire détermination de la nouvelle taxe internationale de dépôt (paragraphe 27 du document PCT/A/31/10). Bien que certaines délégations aient, à la session de 2002 de l'Assemblée de l'Union du PCT, exprimé des préoccupations quant à cette démarche et des doutes quant à la perspective de parvenir à une réduction des taxes par ce moyen, la solution préconisée par le Bureau international a finalement été adoptée.

7. Le Bureau international soumet à présent dans le document PCT/R/WG/4/8 une nouvelle proposition concernant les taxes du PCT pour l'examen par le Groupe de travail sur la

réformé du PCT à sa session de mai 2003. Compte tenu du fait que toutes les demandes donneront désormais lieu à un rapport (rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre I et rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II), le Bureau international proposé d'incorporer la taxe de traitement dans la taxe internationale de dépôt. Ainsi, la taxe de traitements s'appliquerait à toutes les demandes internationales, par opposition au système actuel dans lequel seules les demandes comportant une demande d'examen préliminaire international donnent lieu au paiement de la taxe de traitement.

8. Le Bureau international propose de fixer le montant de la nouvelle taxe à 1530 francs suisses, soit une taxe de 1297 francs suisses en plus du montant actuel de 233 francs suisses pour la taxe de traitement. Cette proposition aboutit à un montant supérieur de 87 francs suisses par rapport à la réduction qu'il était initialement envisagé de mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2003, comme indiqué ci-dessus, et prévoit en outre que chaque demande internationale donnera lieu au paiement d'une taxe de traitement. C'est-à-dire que, outre la question de la taxe de traitement, la proposition du Bureau international ne prévoit pas la réduction de taxes de 8% promise précédemment ni aucune autre réduction destinée à compenser le retard pris dans la mise en œuvre de cette mesure. Le Bureau international propose au contraire une augmentation substantielle des taxes internationales du PCT. Il a indiqué que ses chiffres fondent sur le calcul des recettes estimées dans le contexte du programme et budget proposé pour 2004-2005, qui fait l'objet du document WO/PBC/6/2 (voir le paragraphe 5 du document PCT/R/WG/4/8). Les taxes du PCT en vigueur en 2003, le plan initial de réduction décrit au paragraphe 4 du présent document, les propositions de l'OMPI relatives aux taxes figurant dans les documents PCT/R/WG/4/8 et WO/PBC/6/2, et les taxes découlant de la proposition exposée dans le présent document sont mises en parallèle dans l'annexe II du présent document.

PROPOSITION

9. Il est proposé que le montant de la taxe internationale de dépôt soit fixé à 1210 francs suisses et que la taxe de traitement reste une taxe distincte appliquée uniquement aux demandes qui comportent une demande d'examen préliminaire international, afin de rendre compte de la réduction de taxes précédemment envisagée. En ce qui concerne en particulier la taxe de traitement, bien que nous tenions compte de l'existence d'un nouveau rapport, le Bureau international ne semble pas avoir justifié l'application de la totalité de la taxe de traitement à toutes les demandes selon le PCT. Nous proposons par conséquent de maintenir cette taxe en l'état.

10. Le Groupe de travaux sur la réforme du PCT est invité à recommander l'adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT de la modification qu'il est proposé d'apporter au barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT telle qu'elle figure dans l'annexe I du présent document, et à décider que cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et ne s'appliquera qu'aux demandes internationales déposées à partir de cette date.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :

BARÈME DE TAXES ¹

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	<u>1210</u> 650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	233 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée:

- a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
- b) sous forme électronique.

4. Toutes les taxes payables (comptetenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe II suit]

¹ Le "présent" texte est celui du barème de taxes modifié par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10) tel qu'il doit être renvigué le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXEII

COMPARAISONDESTAXESDUPCT
(montantsindiquésenfrancssuisses)

	<i>Taxede base</i>	<i>Taxede désignation</i>	<i>Nombre maximumde désignations</i>	<i>Taxe maximum combinée</i>	<i>Taxemaxim um combinéeplus taxede traitementde 233 francs suisses</i>
<i>Taxesactuelles du PCT</i>	650	140	5 (700 francs suisses)	1350	1583
<i>Planinitialde réduction</i>	650	140	4 (560 francs suisses)	1210	1443
<i>Propositionde l'OMPI (PCT/R/WG/4/8)</i>					Taxeforfaitaire de15 30 francs suissespour toutesles demandes
<i>Proposition figurantdansle présent document</i>				Taxe forfaitaire de 1210 francs suisses	Plus233 francs suisses SEULEMENT encasde demande d'examen préliminaire international

Ilconvientdenoterque,selon lapropositiondel'OMPIindiquédansledocument PCT/R/WG/4/8, lataxeforfaitairede1530 francssuissesreprésentédansTOUSlescasune taxemaximumcombinéede1297 francssuisses(1530 -233 francssuissesdetaxede traitement),montantquiestsupérieurde87 francssuissesàlataxeprevuedansleplaninitial deréduction(soit1210 francssuisses).

Encequiconcernelesraisonsquipoussentàexigerlepaiementsystématique d'unetaxede traitement,ilconvientd'avoiraussià'espritquelest axesduPCTn'ontpasderapportdirect aveclesservicesfournisoutravailexigéselonlePCT.Onremarqueraquedansleprojet deprogrammeetbudget2004 -2005,ilestprévuquelesrevenusissusdestaxesduPCT financent80% dubudgetglobaldel' OMPIalorsqueleprogrammeprincipal3(brevetsset systèmeduPCT)necomptequepour21,5% dubudgetglobaldel'OMPI(voirletableau 7, p. 24).Iln'yadoncpasderelationentrelestaxesduPCTetletravaileffectuéparleBureau internationalde l'OMPIpourlePCT,etiln'yapasdejustificationpourgénéraliserle paiementd'unetaxedetraitementalàtouslescasduPCT.

[Findel'annexeIIetdudocument]